



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 8981

#### Texte de la question

M Yves Dollo attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation des exploitants de carrières par rapport à la législation des installations classées. M Paul Gardent a été chargé de rédiger un rapport qui concluait notamment sur la nécessité de conserver aux exploitations de carrière leur rattachement au code minier. Pour répondre aux conclusions de ce rapport, il demande s'il n'est pas envisagé une modification de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 dans lequel le mot « carrière » pourrait être remplacé par l'expression « installation de traitement de matériaux de carrières ». Une telle modification aurait notamment pour effet d'apporter aux exploitants la sécurité juridique qu'ils recherchent et de garantir une gestion efficace de la ressource minérale et l'approvisionnement au meilleur compte des activités économiques situées en aval : bâtiment, travaux publics, mais aussi nombreuses industries dans lesquelles les produits de carrières sont utilisés comme matière première.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Parmi les solutions étudiées par M Gardent a été évoquée celle du maintien du régime juridique des carrières dans le seul code minier, assorti d'un certain nombre d'améliorations des garanties pour la protection de l'environnement. Les deux départements ministériels concernés n'ont toutefois pas arrêté le choix définitif des modifications juridiques à retenir et poursuivent la concertation avec les parties intéressées, notamment la profession des exploitants de carrière. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dollo Yves](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8981

**Rubrique :** Mines et carrières

**Ministère interrogé :** industrie et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** industrie et aménagement du territoire

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 427